



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue du Dauphin – Pose d’un groupe électrogène pour travaux ENEDIS
N°2026/135

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la signalisation temporaire de chantier ;

VU la demande présentée par **ENEDIS** concernant la pose d’un groupe électrogène sur emplacement réservé à la livraison, **rue du Dauphin à Portiragnes**, dans le cadre de travaux sur un poste de distribution ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d’assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur les voies et espaces publics communaux ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit de l’emprise du chantier afin de prévenir tout risque pour les usagers et les intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Du **vendredi 5 juin 2026** au **mercredi 10 juin 2026 inclus**, la société **ENEDIS**, ou toute entreprise intervenant pour son compte, est autorisée à occuper temporairement le domaine public **rue du Dauphin à Portiragnes**, pour la pose d’un groupe électrogène nécessaire aux travaux sur un poste de distribution.

L’emplacement concerné se situe au droit du poste de distribution, conformément aux plans joints à la demande

Article 2 – Stationnement

Pendant toute la durée de l'intervention, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'emplacement réservé à la pose du groupe électrogène, **rue du Dauphin**, ainsi que sur toute emprise nécessaire à la bonne exécution des travaux et à la sécurité du chantier.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment sa mise en fourrière si nécessaire.

Article 3 – Circulation

La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue dans les meilleures conditions possibles.

En cas d'empiètement ponctuel sur la chaussée ou de gêne temporaire liée à la pose, au maintien ou au retrait du groupe électrogène, la circulation pourra être adaptée au droit du chantier, sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Aucune fermeture complète de la voie ne pourra être mise en place sans accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 – Signalisation et sécurisation

La signalisation temporaire réglementaire, la matérialisation de l'emprise de chantier, le balisage, les dispositifs de protection et, d'une manière générale, toutes les mesures de sécurisation nécessaires seront mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité exclusive.

L'entreprise devra veiller à ce que le chantier soit constamment signalé de jour comme de nuit et que les conditions de visibilité, d'accessibilité et de sécurité soient garanties pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Prescriptions particulières

L'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire.

Les travaux devront être conduits de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers du parking et aux riverains.

En fin d'intervention, les lieux devront être remis en état, nettoyés et rendus à leur usage normal sans délai.

Article 6 – Responsabilité

L'entreprise exécutante sera seule responsable de tous les accidents, dommages ou incidents pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public et des insuffisances de signalisation ou de protection.

Article 7 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8– Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

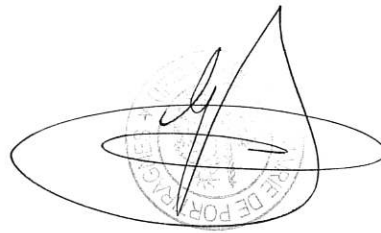
Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 07 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Chaudoir', written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains the text 'COMMUNE DE PORTIRAGNES' around its perimeter. The signature is written in a cursive style and is positioned over the center of the stamp.